

GE_GERICHTE ATA/984/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_984_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/984/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/984/2014 del 9 dicembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours devant le TAPI est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

b. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

Selon l'art. 63 al.1 LPA, sauf certaines exceptions qui ne concernent pas le présent cas, les délais, en jours ou en mois, fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas pendant certaines périodes, parmi lesquelles celle allant du 15 juillet au 15 août. Si une décision est notifiée durant la période de suspension, le délai de recours ne commence à courir que le premier jour suivant la fin de celle-ci. Pour les décisions notifiées avant le début de la période de suspension, le délai est suspendu pendant celle-ci et recommence à courir à son issue.

- 5/8 - A/1477/2014 3)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1er avril 2014 et la jurisprudence citée). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/212/2014 précité et les références citées).

Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (ATF 119 II 86 ; 112 V 255 ; ATA/251/2014 du 13 mai 2014 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 444 n. 1348). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme

d'affaires avisé (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

En l'occurrence, le délai de recours contre la décision de l'OCPM du 7 août 2014 a commencé à courir le 16 août 2014 pour se terminer le lundi 15 septembre 2014. Si le recourant a posté son courrier à l'attention du TAPI le 15 septembre 2014, il l'a fait depuis une poste du Sénégal, si bien que La Poste Suisse ne l'a reçu que bien après l'échéance du délai de recours. Sous l'angle de l'art. 17 al. 4 LPA, le recours était donc tardif.

Le recourant ne peut faire valoir de circonstances équivalentes à un cas de force majeure autorisant une restitution de délai. En effet, les vacances ou une occupation professionnelle ou estudiantine ne constituent pas des situations extraordinaires échappant à la volonté de l'administré. S'il est exact que le recourant a pris des renseignements auprès d'un organisme universitaire et étudiantin et que les renseignements transmis par ce dernier ont été imprécis, cela lui est en partie imputable dans la mesure où il n'a pas précisé qu'il resterait au Sénégal jusqu'au-delà du dernier jour du délai de recours. Or, il ressortait des informations communiquées par l'OCPM au sujet des possibilités de recours que si celui-ci était envoyé de l'étranger il était soumis à un système de computation des délais particulier prenant en compte, pour admettre que le délai de recours était respecté, soit la date de dépôt de celui-ci dans une représentation

- 6/8 - A/1477/2014 diplomatique ou consulaire suisse ou, en cas d'envoi postal, la réception du recours par La Poste Suisse.

C'est à juste titre que le TAPI a déclaré le recours irrecevable.

Le recours sera rejeté. 4)

Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance juridique, la chambre administrative renoncera au prélèvement d'un émolument (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.